



**A R R E S T**  
**D E L A**  
**COUR DE PARLEMENT,**  
**AYDES ET FINANCES**  
**DE DAUPHINÉ.**

DU 2<sup>e</sup>. AVRIL 1746.

*QUI CONDAMNE plusieurs Particuliers  
y dénommés à la Potence, aux Galères, à des  
Aumônes & Amendes envers le Roy; tous  
accusés pour fait de Religion, &c.*

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR DE PARLEMENT,  
AYDES ET FINANCES DE DAUPHINE.



**N**TRE le Procureur Général du Roy, Demandeur en cas de con-  
travention aux Edits & Déclarations de Sa Majesté concernant la  
Religion d'une part; les nommés Vouland, Rolland, de la Cour,  
des Noyers, du Buiffon, Ranc, Paul Faure Predicants ou Mi-  
nistres, les nommés Galland Clerc du Juge-Mage de la Ville de  
Die, Jean Faure dit l'Echalier des Chapelets près de Die, Pierre Rolland du  
lieu de Saint Jullien en Quint, Louïs Noir-Maréchal à Charillon, Mathieu  
Boutant fils d'Hector, Daniel Beau fils de Jacques, François Bonnardel &  
Jean-Jacques Galland du lieu de Nions, Claude Piallat du lieu de Vinsobres,  
Berlin Ouvrier en petites étoffes, Jean - André Marcel & François Vouland du  
lieu de Dieu-le-fit, Marie Brés Colporteur du lieu de Loriol, Faure fils aîné  
d'Ozias, Marc-Antoine Monier Marchand de la Ville de Montelimart, Jean-

2  
Baptiste de Ferre de Beauplan, René Faure la Motte, Pierre Gregoire, de Pierre  
Brune de la Condamine du lieu de Poët-Laval, François Provançal fils de Jac-  
ques du lieu de la Motte Chalancon, tous contumaces; & les nommés Jean  
Mounier de la Ville de Die, Jean Bouvat, Jacques Martin dit Sabot du lieu de  
Marignac, Jacques Gontard Menuisier du lieu de Trècloux, Jean-André Pom-  
mier Chapelier, Marguerite Perminjat prétendue femme de Jean Crozat du  
lieu de Livron, Jean Chirol Drapier du lieu de Bourdeaux, Jacques Eydon,  
Jean-Jacques Eymerie & Antoine Jourdan du lieu de Chatillon, Louis Barnoin  
de la Ville de Nions, Jacques Cornu, Jeanne Sigaud Veuve d'Etienne Dances,  
Claude Niel fils de Claude, Antoine Vial, Paul Autran fils de Melchior, De-  
nis Grangaut du lieu de Vinfobres, Etienne Dufour, Louis Chambon, Jean  
Varnet du lieu de Poët-Laval, Gedeon Chave, Antoine Extinsson, Mathieu  
Riffier & Abraham Thomas du lieu de Condillac, Claude Girard Gantier,  
Magdelaine Soubeiran Veuve de Pannac, Abraham Soubeiran fils de la Ville de  
Montelimart, François Moreau, Simon Roux & Pierre Vigne de la Ville de  
Saint Paul-Trois-Châteaux, Joseph Alexandre Sauffé du lieu du Sauzet, Pier-  
re Arnaud la Tour, Jean Grange & Pierre Lager du lieu de la Motte Chalan-  
con, tous détenus dans les Prisons de la Conciergerie du Palais. Charles Tro-  
phe de Crapon du lieu de Nions & Daniel Reimier de Dieu-le-fit, élargis des  
Prisons à la charge de s'y réintégrer, Etienne Sambuc & Vincent Sauzet du lieu  
de Bauviere & Joseph Villet Notaire du lieu de Vinfobres élargis des Prisons à  
la charge de s'y réintégrer & contumax, faute de s'être représenté lors de la  
confrontation & du jugement du procès; Abraham Chavagnac, Jean-Charles  
Morin, Jean Grimolle & Pierre Barnoin du lieu de Dieu-le-fit, André Grimaud  
de Marionac, Balchazar Cadet de Nions, Jean-Maurice, Louis E.  
côffier, & Louis Faure du lieu de Vinfobres, Daniel Bertrand & Henry de  
Bonillane de Perroin du Poët-Laval, Pierre Arnoux de Vinfobres, Erienne  
Barnier & Marie Vigne du lieu de Nions, Jacques Marcel de Saint Paul-Trois-  
Châteaux, Jean-Baptiste Lachau Notaire à Saint Auban, Jean Ferrier de Jon-  
cheres, Jean Meffre d'Arnayon, Joseph Vian Notaire à Saint Euphemie,  
Magdelaine Monier de Vinfobres, Paul Claissac de Livron, Pierre Jullien  
du lieu de Poyols & Pierre-Paul Bonnet de la Ville du Buis, ajournés en per-  
sonne & contumax faute de s'être représentés lors de la confrontation & du juge-  
ment du procès, Henry Arnaud surnommé Cousin du lieu de Luzeran Hameau  
de Menglon, Jeanne Girard femme de Jean Bouvat, Pierre Martin dit Sabor,  
Jeanne-Marie Agniton du lieu de Marignac, Alexandre Armand du lieu d'Or-  
pierre, Jean-François Brés du lieu de Chalencon, Jean-François Livache,  
Claire Provançal Veuve de Craponne du Villard, Jacques Provançal, Jean  
Rochas, Marguerite Breinas femme de Pierre Lager & Etienne Morand du lieu  
de la Motte Chalencon, Françoise Bergeron, Jean Crozat du lieu de Livron,  
Jean Aubert Cabaretier à Gumiane, Marthe Martin, Jeanne Pinet Veuve de  
David Gros du lieu de Chatillon, Jean-François Vigne, Marc Neron, Claude  
Plaince, Louis Perier, Jean-Jacques Ravoux, Joseph Monier, Guillaume  
Roussier, Louis Armand & Anne Garagnon du lieu de Nions; Jacques Bro-

3  
EXTRAORDIN

chier de Vinsobres, Hector Barnoin, fils de Pierre, Antoine-Jean Barnoin fils d'Hector, Pierre Theodore Morin de Dieu le-fit, Augustin Varnet, Antoine Bertrand, Louis Bec, Marc Corfange, Daniel Charpenet, Jean Faure, Louis Pradier du lieu du Poët-Laval, Charles Aymar Franjon, Anne Martin, Jean Martin, Jacques Daniel-Nicolas & Antoine Autran de la Ville de Montelimar, André Favert, Claude Favier fils aîné de Paul, Moïse Pelisse de la Ville de Saint-Paul-Trois-Châteaux, Erienne Fabre de la Ville d'Orange, David Robin du lieu de Savasse, Daniel Tranchant du lieu de Taulignan, André Gras du lieu de Venterol, Alexandre Rivier du lieu de Clansayes, tous ajournés en personne, accusés & deffendeurs d'autre.

Et entre ladite Magdelaine Soubeiran Veuve de Paunac demanderesse suivant les fins de sa Requête du vingt-sept Novembre dernier d'une part, & le Procureur Général du Roy, deffendeur d'autre.

Et entre ledit Louis Barnoin demandeur suivant les fins de sa Requête du vingt-quatre Novembre dernier d'une part, & le Procureur Général du Roy, deffendeur d'autre.

Et entre lesdits Jacques-Daniel-Nicolas, Paul Autran, Claude Niel, Antoine Extinsson, Mathieu Riffier & Joseph-Alexandre Fausse demandeurs suivant les fins & conclusions prises en leurs Requêtes du dix-sept Décembre dernier d'une part, & le Procureur Général du Roy, deffendeur d'autre.

Et entre ledit Jean-Jacques Eymery demandeur suivant les fins & conclusions prises en sa Requête du cinquième Janvier dernier d'une part, & le Procureur Général du Roy, deffendeur d'autre.

Et entre Abraham-Thomas & Erienne Fabre demandeurs suivant les fins & conclusions prises en leurs Requêtes du premier Février presente année d'une part, & le Procureur Général du Roy, deffendeur d'autre.

Et entre ledit Jacques Gontard demandeur suivant les fins & conclusions prises en sa Requête du septième Février dernier d'une part, & le Procureur Général du Roy, deffendeur d'autre.

Et entre ledit Etienne Barnier demandeur suivant les fins & conclusions prises en sa Requête du septième Mars dernier, & le Procureur Général du Roy, deffendeur d'autre.

**V**EU, &c. Oüi sur ce Rapport de Me. ALEXANDRE DE GAUBERT, Comte de Laric, Conseiller en la Cour, & Commissaire en cette partie par Elle député.

**L**A COUR dit les contumaces être bien instruites & avoir procedé à la forme de l'Ordonnance contre lesdits Vouland, Rolland, de la Cour, des Noyers, du Buiffon, Ranc, Paul Faure Predicants ou Ministres, lesdits Galland Clerc, Jean Faure dit l'Echalier, Pierre Rolland de Saint Jullien en Quint, Louis Noir, Mathieu Boutan, Daniel Beau, François Bonnardel, Jean-Jacques Galland, Claude Piallar Berlin, Jean-André Marcel, François Vouland de Dieu-le-fit, Marie Brés, Faure fils aîné d'Ozias, Marc-Antoine

4  
Monier, Jean-Baptiste de Ferré de Beauplan, René Faure la Motte, Pierre  
Gregoire, Pierre Brune de la Condamine, & François Provançal, Etienne  
Sambuc, Vincent Sauzet & Joseph Villet, Abraham Chavagnac, Jean-Charles  
Morin, Jean Grimolle, Pierre Barnoin, André Grimaud, Balthazar Cadet,  
Bernard Mourier, Louis Escoffier, Louis Faure, Daniel Bertrand, Henry  
Bouillane, Pierre Arnoux, Etienne Barnier, Marie Vigne, Jacques Marcel,  
Jean-Baptiste Lachau, Jean Ferrier, Jean Meffre, Joseph Vian, Magdelaine  
Monier, Paul Claissac, Pierre Jullien & Pierre Paul Bonnet, & en consé-  
quence pour les causes résultantes des Procédures, a condamné lesdits Vou-  
land, Rolland, de la Cour, des Noyers, du Buiffon, Ranc & Paul Faure  
Predicants ou Ministres & ledit Pierre Rolland, à être livrés entre les mains de  
l'Exécuteur de la Haute-justice, pour être par lui menés & conduits la hart au  
col à la place du Breüil de cette Ville, & être pendus & étranglés à des po-  
tences qui y seront à cet effet dressées, jusqu'à ce que mort naturelle s'en suive;  
& attendu leur contumace, ordonne que le present Arrêt sera exécuté par effi-  
gie à ladite place du Breüil à des potences qui y seront à cet effet dressées, &  
les a condamnés le chacun en une amende de dix livres envers le Roy. Et pour  
les causes résultantes des procédures a condamné lesdits Berlin, Louis Noir &  
Jacques Galland à servir le Roy par force sur ses Galeres, sçavoir, lesdits  
Berlin & Noir leur vie naturelle durant, & ledit Galland l'espace de cinq  
années, étant préalablement flétris par l'Exécuteur de la Haute-justice sur l'épau-  
le droite à la place du Breüil de cette Ville d'un fer ardent faisant l'empreinte  
des trois lettres G. A. L. leur fait inhibitions & deffenses de sortir des Galeres à  
peine de la hart, & les a condamnés le chacun en une amende de dix livres en-  
vers le Roy, & attendu leur contumace, ordonne que le present Arrêt sera  
transcrit sur un Tableau qui sera attaché au Pilier de justice de ladite place  
du Breüil. A aussi condamné lesdits Jean-Jacques Eymert & Jean-André  
Pommier à servir le Roy par force sur ses Galeres l'espace de cinq années, étant  
préalablement flétris par l'Exécuteur de la Haute-justice sur l'épaule droite à lad-  
ite place du Breüil d'un fer ardent, faisant l'empreinte des trois lettres G. A. L. leur  
fait inhibitions & deffenses de sortir des Galeres à peine de la hart, & les a con-  
damnés le chacun en une amende de dix livres envers le Roy. Comme aussi  
pour les causes résultantes des procédures a banni lesdits Jean Bouvat, Mathieu  
Boutan, Abraham Tomas, Jean Chirol, Jean Ferrier, & Jeanne Girard,  
sçavoir, ledit Bouvat à perpétuité hors du Royaume, ledit Boutan l'espace de  
dix années hors du Ressort de la Cour, lesdits Tomas, Chirol, Ferrier & ladite  
Girard l'espace de cinq années hors du Ressort de la Cour; & attendu la con-  
tumace dudit Mathieu Boutan, ordonne que le present Arrêt sera transcrit sur  
un Tableau qui sera attaché au Pilier de justice de ladite place du Breüil. A  
condamné lesdites Perminjat & Marthe Martin à être rasées & fermées dans  
une maison de force pendant l'espace de dix années, & jusqu'à ce qu'il plaise  
à Sa Majesté de faire construire ladite maison de force, ordonne que lesdites  
Perminjat & Martin tiendront Prison pendant ledit tems; & a condamné les-  
dites Perminjat & Martin, ensemble lesdits Jean Bouvat, Mathieu Boutan, Abra-

ham Tomas, Jean Chirol, Jean Ferrier & Jeanne Girard le chacun en une amande de dix liv. envers le Roy. Ordonne que la Grange d'Abraham Tomas, celle de Claude Piallar, la Maison de Jean Chirol & celle de Jaques Gallan, dans lesquelles ont été reçus les Predicants ou Ministres, ou dans lesquelles ont été faites des Assemblées de Religionnaires, seront démolies & rasées jusques aux fondemens; fait inhibitions & deffenses ausdits Jean Crozat & Marguerite Perminjat, à Louïs Armand & Anne Garagnon, à Jean-Jacques Ravoux, Joseph Monier, Guillaume Rouffet, Louïs Escoffier & David Robin, de cohabiter avec leurs pretendues femmes, & à ladite François Bergeron & Magdelaine Monier de cohabiter avec leurs pretendus maris, à peine d'être poursuivis & punis comme concubinaires publics, a déclaré les enfans nés & à naître de leur fréquentation illégitimes & incapables de leur succéder, sauf à eux de se représenter pardevant leurs Curés pour faire réhabiliter leur mariage aux formes accoutumées; fait inhibitions & deffenses à ladite Magdelaine Monier de faire les fonctions d'accoucheuse, à peine de punition corporelle. A condamné ladite Magdelaine Soubeiran en une amande de cent livres envers le Roy, & en trois cens livres d'aumône applicables à l'instruction des enfans des nouveaux Convertis du Diocèse de Die, suivant la disposition qu'en fera le Sieur Evêque de ladite Ville, payables avant aucun élarcissement. A aussi condamné lesdits Pierre-Paul Bonner, René Faure la Motte & Pierre Gregoire, chacun en une amande de cent livres envers le Roy, & en deux cens livres d'aumône applicables comme dessus. A pareillement condamné lesdits Abraham Soubeiran, Lé Gras, Jean-François Livache, Pierre Lager, Pierre Theodore Morin, François Provançal, Jean Grimole & Pierre Etune la Condamine, chacun en une amande de cinquante livres envers le Roy, & en cent cinquante livres d'aumône applicables comme dessus. A aussi condamné lesdits Antoine Vial, Denis Grangaud, Jacques Eydon, Jaques Provançal, Jean-François Brés, Pierre Martin, Abraham Chavagnac, Daniel Beau, Etienne Barnier, Jean-Charles Morin, Marc-Antoine Monier, Pierre Barnoin & Pierre Jullien, chacun en une amande de cinquante livres envers le Roy, & en cent livres d'aumône applicables comme dessus. A aussi condamné lesdits Alexandre Armand, Anne Martin, Antoine-Jean Barnoin, Antoine Jourdan, Augustin Varnet, Charles Aimar Franjon, Claire Provançal, Claude Girard, Etienne du Four, Hector Barnoin, Jean Faure, Jean Martin, Jean Mounier, Jean Rochas, Jean Varnet, Louïs Barnoin, Louïs Chambon, Marc Corfange, Marc Nezon, Paul Autran, Pierre Vigne, Simon Roux, Daniel Bertrand, Etienne Sambuc, François Vouland, Galland Clerc, Henry Bouillane, Jean-André Marcel, Jean-Baptiste de Ferre de Beauplan, Louïs Faure & Marie Vigne, chacun en une amande de vingt-cinq livres envers le Roy, & en soixante-quinze livres d'aumône applicables comme dessus. Et lesdits Daniel Tranchant, Jacques Cornu, Louïs Pradier, François Bonardel & Claude Piallar, chacun en une amande de vingt livres envers le Roy, & en quarante livres d'aumône applicables comme dessus. Et lesdits

6  
André Favier, Claude Favier, Claude Niel, Claude Plaince, David Robin, François Moreau, Guillaume Rouffer, Jacques Martin, Jean Aubert, Jean Crozat, Jean-Jacques Marcel, Jean-François Vigne, Jeanne Pinet, Louis Bec, Bernard Mourier, Louis Escoffier, Vincent Sauzet, Marie Brés Col-porteur, Mathieu Riffier, Paul Claiillac, Pierre Arnoux & Magdelaine Monier, chacun en une amande de quinze livres envers le Roy, & en trente-cinq livres d'aumône applicables comme dessus. Et lesdits André Grimaud, Antoine Exinon, Daniel Charpenel, Jacques Brochier, Jacques Gonrad, Jean Grange, Jean-Jacques Ravoux, Jeanne-Marie Agnion, Joseph Monier, Pierre Arnaud la Tour, Gedeon Chave & Faure fils d'Ozias, chacun en une amande de dix livres envers le Roy, & en vingt livres d'aumône applicables comme dessus; lesdits Baltazar Cadet & Louis Perier, chacun en une amande de vingt livres envers le Roy; ladite Jeanne Sigaud en une amande de quinze livres envers le Roy; & lesdits Alexandre Rivier, Anne Garagnon, Antoine Bertrand, Charles Trofe de Cragon, Daniel Reynier, Etienne Morand, Françoise Bergeron, Louis Armand & Moïse Pelisse, chacun en une amande de dix liv. envers le Roy. A interdit à perpétuité ledit Joseph Villet des fonctions de Notaire, & l'a condamné ne une aumône de vingt livres; a aussi condamné lesdits Vian & Lachau Notaires, chacun en une aumône de trois cens livres; lesdites amandes & aumônes payables par les détenus avant aucun élargissement, sauf à l'égard des condamnés ci-dessus, à peines afflictives, & par les autres condamnés payables à peine d'y être contraints par corps. Et avant dire droit sur l'accusation intentée contre ladite Marguerite Brenas, lesdits Antoine Autran & Jean Meffre, ordonne qu'il sera plus amplement informé contre ladite Brenas & ledit Jean Meffre; & cependant ordonne que ledit Antoine Autran, ladite Brenas & ledit Meffre, soient pris & laissés au corps, menés & conduits dans les Prisons de la Conciergerie du Palais, & où ils ne pourroient être appréhendés, leurs biens seront saisis & annotés & Commissaire établi à la régie d'iceux, pour ce fait être pourvû. A mis lesdits Alexandre Sauffe, Etienne Fabre, Henry Arnaud & Jacques-Daniel Nicolas hors de Cour & de procès sans dépens. A condamné lesdits Voulard, Rolland, Delacour, des Noyers, du Buiffon, Ranc, Paul Faure, Pierre Rolland Berlin, Louis Noir, Jacques Galland, Jean-Jacques Eymery, Jean-André Pommier, Jean Bouvar, Mathieu Boutan, Abraham Thomas, Jean Chirol, Jean Ferrier, Jeanne Girard, Marguerite Perminjat, Marthe Martin, Magdelaine Soubeiran, Pierre-Paul Bonnet, René Faure la Motte, Pierre Gregoire, Jean-Baptiste Lachau, Joseph Vian, Abraham Soubeiran, André Gras, Jean-François Livache, Pierre Laget, Pierre-Theodore Morin, François Provançal, Jean Grimolte, Pierre Brune de la Condamine, Antoine Vial, Demis Grangaud, Jacques Eydon, Jacques Provançal, Jean-François Brés, Pierre Martin, Abraham Chavagnac, Daniel Beau, Etienne Barnier, Jean-Charles Morin, Marc-Antoine Monier, Pierre Barnoin, Pierre Jullien, Alexandre Armand, Anne Martin, Antoine Jean Barnoin, Antoine Jourdan, Augustin Varnet, Charles-Aimard Franjon,

Claire Provançal, Claude Girard, Etienne Dufour, Hector Barnoin, Jean Faure, Jean Martin, Jean Mounier, Jean Rochas, Jean Varner, Louïs Barnoin, Louïs Chambon, Marc Courfange, Marc Neron, Paul Autran, Pierre Vigne, Simon Roux, Daniel Bertrand, Etienne Sambuc, François Vouland, Galland Clerc, Henry Bouillane, Jean-André Marcel, Jean-Baptiste de Ferre de Beauplan, Louïs Faure, Marie Vigne, Daniel Tranchant, Jacques Cornu, Louïs Pradier, François Bonardel, Claude Piallat, André Favier, Claude Favier, Claude Niel, Claude Plaince, David Robin, François Moreau, Guillaume Rouflet, Jacques Martin, Jean Aubert, Jean Crozat, Jean-Jacques Marcel, Jean-François Vigne, Jeanne Pinet, Louïs Bec, Bernard Mourier, Louïs Escoffier, Vincent Sauzet, Marie Brés, Mathieu Riffier, Paul Claiffac, Pierre Arnoux, Magdelaine Monier, André Grimaud, Daniel Charpenel, Jacques Brochier, Jacques Gontard, Jean Grange, Jean-Jacques Ravoux, Jeanne Marie Agniron, Joseph Monier, Pierre Arnaud la Tour, Gedeon Chave, Faure fils d'Ortas, Balthazar Cader, Louïs Perier, Joseph Viller, Jeanne Sigaud, Alexandre Rivier, Anne Garagnon, Antoine Bertrand, Charles Trophe de Chapon, Daniel Reynier, Etienne Morand, Antoine Extinson, Françoise Bergeron, Louïs Armand & Moïse Pelisse, aux dépens & frais de justice, pour lesquels, ensemble pour tous ceux faits contre les contrevenants aux Edits & Déclarations du Roy sur le fait de la Régigion, a décerné contrainte solidaire sur leurs biens. Et sera le present Arrêt exécuté. *Letres ni Sceau.* FAIT en Parlement le deuxieme Avril mil sept cens quarante six. *Signé MASSERON.*

*L'AN mil sept cent quarante six & le*

*souffigné, à la Requête de Monsieur le Procureur Général du Roy au Parlement de cette Province de Dauphiné, je me suis*

*expres transporté de mon domicile au lieu de*

*& en celui de*

*où étant je lui ay bien & duëment intimé & signifié l'Arrêt rendu pur la Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné le 2<sup>e</sup>. Avril*

1746. à la Requête de mondit Seigneur le Procureur Général, contre lui & autres y dénommés, afin qu'il n'en ignore, avec commandement que le luy ai fait de par le Roy & Justice, de satisfaire au susdit Arrêt; ce faisant, de payer les amandes & aumônes auxquelles il se trouve condamné par ledit Arrêt entre les mains du Sieur Barthelamy Morand habitant auidit Grenoble Rue Chenoise Paroisse Saint Hugues, Commis à la Recette desdites amandes & aumônes; autrement & à ce deffaut, j'ai déclaré auidit

qu'il y sera contraint par plus amples exécutions de la forme dudit Arrêt, le tout sans préjudice des dépens adjugés par icelui & de la clause solidaire qui y prononce, de même que par tous ceux qui ont été rendus, & qui pourront l'être, & les contrevenants aux Edits & Déclarations de Sa Majesté concernant la Religion; ayant à ces fins laissé pour auidit

*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

A GRENOBLE;

Chez ANDRE GIROUD, Imprimeur-Libraire de Nosseigneurs de la  
Souveraine Cour de Parlement Au Palais.